



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n°548

**Syndicat d'aménagement et de gestion
des eaux Layon-Aubance-Louets**

Abrogation du droit fondé en titre attaché
au moulin de Pont Barré sur la commune
de Beaulieu-sur-Layon

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L 214-6, L 214-17 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le courrier daté du 26 mai 2016 du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, propriétaire du moulin de Pont Barré, renonçant au droit d'eau attaché au moulin de Pont Barré et demandant l'abrogation du droit d'eau ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que la présence du moulin de Pont Barré sur la carte de Cassini atteste de l'existence du moulin avant la Révolution ;

Considérant que le moulin de Pont Barré possède ainsi un droit fondé en titre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Pont Barré situé sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, appartenant au Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, est abrogé.

Article 2 :

La remise en état du site et sa mise en conformité par rapport à la continuité écologique sont assurées par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et comprennent :

- l'abaissement définitif du clapet sur le bras gauche côté « Hyrôme » sur la commune de Val-du-Layon
- la suppression du clapet à crémaillère sur le bras droit côté « Layon » sur les communes de Val-du-Layon et Beaulieu-sur-Layon
- le retrait des vannes à crémaillère dans le moulin sur la commune de Beaulieu-sur-Layon
- en fonction des résultats de l'étude globale sur la continuité écologique sur le Layon aval, un dossier complémentaire sera transmis pour avis au service chargé de la Police de l'eau pour préciser la nature des travaux sur le lit et les berges qui s'avèreraient nécessaires. Ces travaux feront l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

Article 3 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Il sera affiché en mairies de Beaulieu-sur-Layon et Val-du-Layon pendant au moins un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, les maires de Beaulieu-sur-Layon et Val-du-Layon et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.